**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS**

**Délibération du bureau prise par délégation**

**du 19 novembre 2012** **n° 9** 

---

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**

**OBJET** : **Régime indemnitaire – Cadre d'emplois des Directeurs territoriaux d'Enseignement Artistique**

---

*Mesdames, Messieurs,*

*Suite à la parution du décret n°2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, le décret n°2002-47 du 9 janvier 2002 fixant l'actuel régime indemnitaire des directeurs territoriaux d'enseignement artistique a été abrogé à compter du 1er septembre 2012.*
*Les deux indemnités que percevaient, sur cette base, les directeurs d'établissements d'enseignement artistique, cessent donc d'être versées : indemnité de sujétions spéciales, indemnité de responsabilité.*
*Elles sont remplacées par l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats ; il est donc nécessaire de délibérer afin de fixer les modalités de versement de cette nouvelle indemnité.*

* * * * *

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88, premier alinéa,

**VU** la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

**VU** le décret n°2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

**VU** la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux : filière culturelle et filière sportive,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 1er février 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser les conditions d'attribution du régime indemnitaire versé aux directeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Le bureau, ayant délibéré, décide d'attribuer aux directeurs territoriaux d'enseignement artistique, le régime indemnitaire suivant :

Les agents appartenant au cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'enseignement artistique pourront bénéficier, par voie d'arrêté individuel d'attribution et dans le respect du crédit global, de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats constituée :

- d'une part fonctionnelle, variable selon la nature des fonctions occupées par l'agent et le classement de l'établissement qu'il dirige. Les montants individuels attribués varieront en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions,
- d'une part variable tenant compte des résultats et calculée en appliquant au montant annuel de référence un coefficient pouvant aller de 0 à 3 en fonction des résultats de l'évaluation annuelle de la valeur professionnelle.

Par ailleurs, les règles de modulation et de suspension de la modulation du régime indemnitaire telles qu'elles ont été fixées par les délibérations du bureau n°11 du 07/07/04, n°9 du 07/07/11, n°11 du 27/01/12 et n°6 du 05/07/12 s'appliqueront à l'indemnité susvisée.

Les montants individuels de l'indemnité seront fixés dans la limite des montants maximums prévus par les textes et selon des critères d'attribution qui seront précisés par arrêtés individuels.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 22/11/12, n° 7736
Publié au siège de la CAPC, le 20/11/12

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe
Emmanuelle ADAM